



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-258

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins

R24-2018-10-02-008 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0041 Portant approbation des avenants n° 17 et 18 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « TéléSanté Centre » (2 pages) Page 3

R24-2018-10-02-007 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-0042 Portant approbation de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « TéléSanté Centre » (2 pages) Page 6

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-15-006 - arrêté 2018-SPE-0086 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à VATAN (2 pages) Page 9

R24-2018-10-08-001 - arrêté 2018-SPE-0088 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à PERRUSSON (3 pages) Page 12

R24-2018-10-10-004 - arrêté 2018-SPE-0091 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à JOUE-LES-TOURS (3 pages) Page 16

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-02-008

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0041

Portant approbation des avenants n° 17 et 18 à la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire (GCS) « TéléSanté Centre »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0041

Portant approbation des avenants n° 17 et 18 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Télésanté Centre »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0006 en date du 28 juin 2018,

Considérant l'arrêté n° 2017-OS-0041 de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention constitutive du GCS «Télésanté Centre» ;

Considérant les avenants n°17 et 18 à la convention constitutive du GCS « Télésanté Centre » approuvés par ses membres lors des assemblées générales des 16 novembre 2017 et 27 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les avenants n° 17 et 18 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Télésanté Centre » sont approuvés.

Article 2 : acquièrent la qualité de membres du GCS « Télésanté Centre » :

- Le Centre de soins public communal pour polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun qui adhère de façon groupée avec le centre hospitalier d'Issoudun,
- Le Centre d'oncologie et de radiothérapie Saint-Jean de Saint-Doulchard,
- Le GCS Infotech 36 de Châteauroux.

Article 3 : l'article 22 de la convention constitutive relatif à la liquidation du groupement, est modifié dans les termes suivants :

« Au terme de la liquidation, le solde de gestion du GCS sera réparti entre ses membres à hauteur de leurs droits s'ils sont à jour de leur cotisation et contributions aux charges. S'ils ne sont pas à jour, le liquidateur fixera lui-même leur droit en prenant l'attache de l'agent comptable. Chaque membre aura la possibilité :

- Ou bien d'autoriser le liquidateur du GCS à remettre ce solde au « GIP Centre-Val de Loire e-Santé »,
- Ou bien de percevoir ce solde, en tout ou partie. En ce cas, c'est le « GIP Centre-Val de Loire e-Santé » qui sera bénéficiaire du solde ».

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de la directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 octobre 2018,
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de santé Centre-Val de Loire
La Directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

NB : La convention constitutive modifiée est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de
l'offre de soins

R24-2018-10-02-007

ARRÊTÉ N° 2018-OS-0042

Portant approbation de la dissolution du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS)
« TéléSanté Centre »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2018-OS-0042
Portant approbation de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« TéléSanté Centre »**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1-1 et R. 6133-8 ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0006 en date du 28 juin 2018,

Considérant l'arrêté n° 2018-OS-0041 de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire portant approbation des avenants n° 17 et 18 à la convention constitutive du GCS « TéléSanté Centre » ;

Considérant la décision n° 2018/06 de l'assemblée générale du GCS « TéléSanté Centre » prise à l'unanimité de ses membres en séance du 27 avril 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la décision n° 2018/06 de l'assemblée générale du GCS « TéléSanté Centre » est approuvée.

Article 2 : le GCS « TéléSanté Centre » est dissout avec date d'effet au 27 avril 2018.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de la directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 2 octobre 2018
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de santé Centre-Val de Loire
La Directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-15-006

arrêté 2018-SPE-0086 portant caducité de la licence d'une
officine de pharmacie sise à VATAN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018– SPE -0086
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à VATAN**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 02 juillet 1943 accordant une licence sous le numéro 74 pour l'exploitation d'une officine sise à Vatan (36150) ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 76-913 en date du 08 mars 1976 enregistrant sous le n°120 la déclaration de Monsieur Jean-François SABOURIN faisant connaître qu'il exploite une officine de pharmacie sise 64 rue Grande à Vatan (36150) qui a fait l'objet de la licence n° 74 du 02 juillet 1943 ;

Vu la décision n°2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier en date du 01 août 2018 de Monsieur Jean-François SABOURIN, faisant part de sa cessation d'activité le 31 août 2018 au soir et de la restitution de la licence précitée ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire émis le 16 mai 2018 et précisant qu'après la cessation d'activité de l'officine de pharmacie SABOURIN la couverture pharmaceutique de la commune de Vatan continuera à être assurée dans le secteur par la pharmacie DELEMAR-MALERBI, 12 place de la République à Vatan (36150) ;

Vu le courriel de la société ACW CONSEIL accompagnant une copie authentique de l'acte de portant indemnisation dans le cadre d'une opération de restructuration du réseau pharmaceutique par Monsieur SABOURIN au profit de Madame DELEMAR, réceptionné le 10 octobre 2018 à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la caducité de la licence de l'officine de pharmacie SABOURIN :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 02 juillet 1943 accordant une licence sous le numéro 36#000074 pour l'exploitation d'une officine sise 64 rue Grande à Vatan (36150) est abrogé.

Article 2 : La licence devra être remise à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à Monsieur Jean-François SABOURIN.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-08-001

arrêté 2018-SPE-0088 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à PERRUSSON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018-SPE-0088
autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à PERRUSSON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 31 mars 1980 délivrant la licence n°37#000221 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à PERRUSSON (37600) ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Céline GERAY à partir du 01 juillet 2014 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine de pharmacie GERAY-TELLIER (SARL pharmacie GERAY) sise 9 avenue de Pierruche à PERRUSSON (37600), en date du 20 mai 2014 ;

Vu la demande enregistrée complète le 20 juin 2018, présentée par la Société à responsabilité limitée (SARL) pharmacie GERAY représentée par Madame Céline GERAY - pharmacien titulaire, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 9 avenue de Pierruche à PERRUSSON (37600) dans de nouveaux locaux situés 60 avenue de Pierruche dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du CSP selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l'Etat dans le département, au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens titulaires d'officines, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 10 juillet 2018 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant pour simple information car ayant été rendu hors délai, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre-Val de Loire, après avoir accusé réception de la demande

d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 27 juin 2018, a sollicité un délai supplémentaire le 28 juin 2018 et a rendu, par lettre du 06 septembre 2018, reçue le 10 septembre 2018, un avis favorable ;

Considérant pour simple information car ayant été rendu hors délai, le syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre et Loire, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 27 juin 2018, a rendu, par lettre du 17 août 2018, reçue par courriel du 28 août 2018, un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire et du préfet d'Indre et Loire à la lettre de saisine adressée au le 26 juin 2018 et conformément aux dispositions de l'article R5125-2, l'avis de ces derniers est réputé rendu ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de PERRUSSON ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ; que cette commune comporte moins de 2 500 habitants, à savoir 1521 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2018, que la commune est desservie par une officine, l'officine de la demanderesse ; que le transfert s'effectue dans la même commune à environ 950 mètres du local actuel, sur le même axe routier, la route départementale 943 qui traverse la commune du nord au sud et qui relie Tours et Loches ; que le transfert de la pharmacie GERAY TELLIER (SARL PHARMACIE GERAY) n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la zone d'implantation actuelle ; que dès lors, aucun abandon de population ne peut être opposé sur le site initial ;

Considérant que la distance du déplacement entre l'officine actuelle et le futur emplacement n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que, de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) pharmacie GERAY exploitée par Madame Céline GERAY, en vue de transférer l'officine sise 9 avenue de Pierruche à PERRUSSON (37600) dans de nouveaux locaux situés 60 avenue de Pierruche dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 31 mars 1980 sous le numéro 37#000221 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 60 avenue de Pierruche à PERRUSSON (37600).

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000381 est attribuée à la pharmacie sise 60 avenue de Pierruche à PERRUSSON (37600).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SARL pharmacie GERAY.

Fait à Orléans, le 08 octobre 2018

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-10-10-004

arrêté 2018-SPE-0091 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à JOUE-LES-TOURS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018-SPE-0091
autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à JOUE-LES-TOURS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 16 juillet 1966 délivrant la licence n°37#000165 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à JOUE-LES-TOURS (37300),

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Caroline ALLIOT-DAUCHY à partir du 01 avril 2009 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine de pharmacie ALLIOT-DAUCHY (SELARL pharmacie CHANTEPIE) sise 102 bis rue de Chantepie à JOUE-LES-TOURS (37300), établi le 18 décembre 2017 ;

Considérant la demande enregistrée complète le 25 juin 2018, présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) pharmacie CHANTEPIE représentée par Madame Caroline ALLIOT-DAUCHY - pharmacien titulaire, visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 102 bis rue de Chantepie à JOUE-LES-TOURS (37300) dans de nouveaux locaux situés 197 boulevard Jean Jaurès dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du CSP selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l'Etat dans le département, au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens titulaires d'officines, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 02 juillet 2018 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le pli destiné au syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre et Loire a été retourné le 27 août 2018 à l'ARS Centre-Val de Loire faute d'avoir pu être retiré auprès de la poste par ledit syndicat ; que la demande d'avis lui a été adressée une nouvelle fois par l'ARS Centre-Val de Loire le 28 août 2018 ; que le syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre et Loire, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 29 août 2018 a rendu, par lettre reçue par courriel le 11 septembre 2018, un avis favorable ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire et du préfet d'Indre et Loire à la lettre de saisine adressée au le 02 juillet 2018 et conformément aux dispositions de l'article R5125-2, l'avis de ces derniers est réputé rendu ;

Considérant qu'enfin, et pour simple information car ayant été rendu hors délai, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre-Val de Loire, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 03 juillet 2018, a sollicité un délai supplémentaire le 10 juillet 2018 et a rendu, par lettre du 06 septembre 2018, reçue le 10 septembre 2018, un avis favorable ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de JOUE-LES-TOURS ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ; que cette commune compte plus de 2 500 habitants, à savoir 37 535 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2018, qu'elle est divisée en quartiers, qu'elle est desservie par 12 officines dont l'officine de la demanderesse ; que le transfert s'effectue dans la même commune et dans un quartier enclavé entre deux barrières urbaines : le boulevard Jean Jaurès (au sud) et la voie ferrée Montluçon/Tours/Sables d'Olonne (à l'ouest et au nord), son côté Est étant délimité par les rues Gallieni et de Chantepie ; que le transfert de la pharmacie ALLIOT-DAUCHY (SELARL pharmacie CHANTEPIE) n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de son quartier d'origine ; que dès lors, aucun abandon de population ne peut être opposé sur le site initial ;

Considérant que la distance du déplacement entre l'officine actuelle et le futur emplacement n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ; que néanmoins, ce transfert permet un rééquilibrage du maillage officinal de la commune, la pharmacie demanderesse s'éloignant des pharmacies GERMAIN-LECLERC (située à 280 mètres de l'emplacement actuel) et ANDRE (située à 800 mètres de l'emplacement actuel) ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que, de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) pharmacie CHANTEPIE exploitée par Madame Caroline ALLIOT-DAUCHY, en vue de transférer l'officine sise 102 bis rue de Chantepie à JOUE-LES-TOURS (37300) dans de nouveaux locaux situés 197 boulevard Jean Jaurès dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 16 juillet 1966 sous le numéro 37#000165 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 197 boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS (37300).

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000380 est attribuée à la pharmacie sise 197 boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS (37300).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SELARL pharmacie CHANTEPIE.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2018

La Directrice générale

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

signé : Anne BOUYGARD